

Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

Bureau de la Réglementation  
et de l'Environnement

CHALONS EN CHAMPAGNE, le  
HOTEL DE LA PREFECTURE  
51036 CHALONS SUR MARNE CEDEX  
Tél: 26.70.32.00

ID.2B./ CA

LE PREFET  
de la Région CHAMPAGNE ARDENNE  
PREFET du Département de la MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**INSTALLATIONS CLASSEES**  
N° 96 A 39 IC

VU :

- la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
- la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour application de la loi n° 76-663 susvisée,
- le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.
- le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des Installations Classées.
- l'arrêté ministériel du 13 juin 1994 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de volailles et (ou) de gibiers à plumes soumis à autorisation au titre de la protection de l'environnement,
- la demande présentée par l'EARL du BERCEAU, qui sollicite l'autorisation d'exploiter un élevage de 34.500 poulets sur le territoire de la commune de SAINTE MARIE A PY,
- les plans et notices annexés à la demande,
- l'avis des différents services administratifs concernés,
- les résultats de l'enquête publique et l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur.

L'avis des Conseils Municipaux de Sainte Marie à Py et de Saint Souplet sur Py ;

Le rapport du Vétérinaire Inspecteur, Inspecteur des Installations Classées en date du 24 Avril 1996 ;

L'avis du Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa réunion du 30 Mai 1996 ;

Le demandeur entendu ;

SUR proposition de M. Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Champagne Ardenne ;

## **ARRETE :**

### **Chapitre I : LOCALISATION**

**ARTICLE 1** : L'EARL du BERCEAU est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de SAINTE MARIE à PY un élevage de volailles de 34 500 animaux-équivalents de plus d'un mois en présence simultanée.

Cet élevage est implanté et installé conformément aux plans et notices joints à la demande d'autorisation sous réserve du respect des prescriptions suivantes.

### **Chapitre II : REGLES D'AMENAGEMENT**

**ARTICLE 2** : L'exploitation de l'installation se fait sur litière sèche accumulée.

Les murs et les cloisons des bâtiments sont imperméables, maintenus en parfait état d'étanchéité, sur toute la hauteur susceptible d'être souillée.

Le sol du poulailler devra être imperméabilisé suivant la technique décrite dans l'étude d'impact par l'hydrogéologue agréé.

La plate-forme extérieure, située à l'entrée du poulailler devra être maintenue exempte de fientes.

**ARTICLE 3** : Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation.

Un dispositif de disconnexion est installé pour éviter tout retour d'eau accidentel dans le réseau public.

**ARTICLE 4** : Les eaux usées sont collectées et évacuées hors du périmètre de protection du captage ou bien canalisées vers un drain horizontal dans une zone située entre le poulailler existant et le nouveau bâtiment.

Le drain sera aménagé conformément aux prescriptions de l'hydrogéologue agréé.

Les eaux pluviales non polluées sont dirigées vers un fossé entourant le bâtiment où elles s'infiltrent dans le sol.

Tout système d'infiltration par puisard est interdit (même pour les eaux de toiture).

**ARTICLE 5** : Les aliments destinés à la nourriture des volailles sont entreposés dans un silo.

### **Chapitre III : REGLES D'EXPLOITATION**

**ARTICLE 6** : Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet son émergence devra rester inférieure aux valeurs suivantes :

#### **Pour la période allant de 6 heures à 22 heures**

<b>Durée cumulée d'apparition du bruit particulier : T</b>	<b>Emergence maximale admissible en db (A)</b>
T < 20 minutes	10
20 minutes < T < 45 minutes	9
45 minutes < T < 2 heures	7
2 heures < T < 4 heures	6
T > 4 heures	5

#### **Pour la période allant de 22 heures à 6 heures**

Emergence maximale admissible : 3 dB (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation restera inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines occupées par des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc...) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation seront conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier répondent aux dispositions du décret N° 69-380 du 18 Avril 1969).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

**ARTICLE 7** : Les bâtiments sont convenablement ventilés.

Toutes les mesures efficaces sont prises pour limiter les émissions d'odeurs.

**ARTICLE 8** : Tout rejet direct dans les eaux superficielles et souterraines de fumiers est interdit.

**ARTICLE 9** : Epandage des fumiers

- A. Les fumiers sont soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal, sur une surface de 129 hectares 23, l'EARL DAVA mettant à disposition 67 ha 23.

Les parcelles concernées par l'épandage se répartissent comme suit :

... / ...

**EARL du BERCEAU :**

- . Sainte Marie à Py : parcelles ZK 0006, ZS 0003, ZK 0005, ZS 0002, ZX 0013, ZX 0020, ZY 0020 ;
- . Laval sur Tourte : parcelles ZE 0001, ZE 002.

**EARL DAVA :**

- . Sainte Marie à Py : parcelles ZL 0013, ZL 0014, ZL 0015, ZL 0016, ZL 0017, ZL 0018, ZL 0019 ;
- . Sommepey Tahure : parcelles YN 0012, YN 0013, YN 0014, YN 0015.

Toute modification ultérieure apportée au plan d'épandage, par exemple à la suite d'opérations de remembrement, devra être signalée au Préfet.

Toute parcelle nouvellement utilisée devra faire l'objet d'une vérification préalable de son aptitude à l'épandage de fumier.

- B. Le fumier stocké avant épandage sur la parcelle destinatrice sera bâché. Aucun stockage de fumier n'est autorisé dans le périmètre éloigné du captage.
- C. L'enfouissement du fumier sera réalisé le plus rapidement possible après l'épandage.
- D. La quantité de fumier épandue annuellement ne devra pas représenter plus de 170 kg d'azote à l'hectare.
- E. Les apports azotés, toutes origines confondues, organique et minérale, sur les terres faisant l'objet d'un épandage tiendront compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures. Ils ne pourront en aucun cas dépasser les valeurs maximales suivantes :
  - . sur prairies de graminées en place toute l'année (surface toujours en herbe, prairies temporaires en pleine production) : 350 kilogrammes à l'hectare par an.
  - . Sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kilogrammes à l'hectare par an.
  - . Sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.
- F. En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.
- G. L'épandage est interdit :
  - . dans le périmètre de protection éloigné du captage

- . à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- . à moins de 200 mètres des lieux de baignade et des plages ;
- . à moins de 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie ;
- . à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau,
- . pendant les périodes de forte pluviosité ;
- . en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées ;
- . sur les terrains de forte pente.

H. Un cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Il comporte les indications suivantes :

- . le bilan global de fertilisation azotée réactualisé, le cas échéant, suivant les modifications d'assolement,
- . les dates d'épandage,
- . les volumes de fumiers et d'effluents et les quantités d'azote épandues toutes origines confondues,
- . les parcelles réceptrices,
- . la nature des cultures,
- . le délai d'enfouissement,
- . le traitement mis en oeuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

I. Afin de contrôler l'évolution de la fertilité des sols récepteurs du fumier, une analyse pédologique sera effectuée tous les cinq ans et les résultats seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

**ARTICLE 10** : Pour contrôler la bonne maîtrise des infiltrations potentielles vers la nappe, un forage de contrôle sera installé en aval de la plate-forme extérieure et du drain d'infiltration des eaux usées conformément au plan joint à l'étude hydrogéologique.

Ce forage aura une profondeur de 25 à 30 m (pour une altitude du sol vers + 137 NAF), il sera équipé avec un tubage de diamètre minimal de 100 mm pour que puissent être effectués des prélèvements.

Un contrôle annuel en période de hautes eaux (mars ou avril) devra être effectué.

Les éléments analysés seront les suivants :

... / ...

- Formes de l'azote :

- . azote organique,
- . azote ammoniacal  $NE_4$ ,
- . azote nitrique  $NO_2$ ,
- . azote nitreux  $NO_3$ .

- Bactéries :

- . salmonelles,
- . si besoin tout autre bactérie spécifique des fientes de volailles.

**ARTICLE 11** : L'installation est maintenue en parfait état d'entretien.

Les locaux sont nettoyés et désinfectés en tant que de besoin.

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.

Les produits de nettoyage, de désinfection et de traitement sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel.

**ARTICLE 12** : Les animaux morts sont enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le Code Rural.

Ils sont stockés en attente de leur enlèvement dans une enceinte à température négative.

Le brûlage à l'air libre des cadavres est interdit.

**ARTICLE 13** : Les installations électriques sont conformes à la norme C 15100 relative aux locaux humides et les installations au gaz sont conformes aux normes en vigueur et maintenues en bon état ; elles sont contrôlées tous les trois ans par un technicien compétent et les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

**ARTICLE 14** : La défense contre l'incendie est assurée par la présence dans chaque bâtiment d'un extincteur contrôlé périodiquement.

Le bâtiment doit être maintenu accessible en tout temps aux véhicules d'incendie.

**ARTICLE 15** : Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution ou de nuisances (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Ils sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur. Tout brûlage à l'air libre des déchets est interdit.

**ARTICLE 16** : Les terrains se trouvant en "zone vulnérable" à la pollution par les nitrates devront être intégrés ultérieurement aux "programmes d'actions" définis pour ces zones.

**ARTICLE 17** : Les droits des tiers sont et demeurent expressement réservés.

**ARTICLE 18** : La présente autorisation cesserait d'avoir effet, dans les cas où il s'écoulerait un délai de trois ans avant que l'élevage ait été mis en activité ou si l'exploitation en était interrompue pendant deux années consécutives, sauf en cas de force majeure.

**ARTICLE 19** : L'Administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toute modification que le fonctionnement ou la transformation de l'établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la salubrité publique et ce, sans que le bénéficiaire puisse prétendre, de ce fait, à aucune indemnité ou à aucun dédommagement quelconque.

**ARTICLE 20** : Il est expressement défendu à l'EARL du BERCEAU de donner aucune extension à l'ensemble de l'exploitation et d'apporter aucune transformation à l'état des lieux, avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

**ARTICLE 21** : L'exploitant est tenu de laisser visiter l'ensemble des installations par l'Inspecteur des Installations Classées, par tous les Agents commis à cet effet par l'Administration Préfectorale et les Services d'Incendie et de Secours, en vue d'y faire telles constatations qu'ils jugeront nécessaires, de jour et de nuit, et ce, sans l'assistance d'un Officier Ministériel.

L'ampliation du présent arrêté, remise comme autorisation, devra être présentée à tout délégué de l'Administration qui en requerrait l'examen.



ARTICLE 22 : En cas de changement d'exploitant, le successeur ou son représentant devra souscrire une déclaration dans le mois qui suivra la prise de possession.

ARTICLE 23 : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.  
Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant.  
Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 23 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, MM. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de CHAMPAGNE ARDENNE et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, à MM. le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, MM. le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur régional de l'Environnement, ainsi qu'à MM. les Maires de SAINTE MARIE A PY et de SAINT SOUPLET SUR PY qui en donneront communication à leur Conseil Municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à M. TRIQUENOT, EARL du BERCEAU, 51600 SAINTE MARIE A PY.

MM. les Maires de SAINTE MARIE A PY et SAINT SOUPLET SUR PY procéderont à l'affichage en mairie de l'autorisation pendant un mois. A l'issue de ce délai, ils dresseront procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée à la Préfecture.

Un avis sera diffusé dans deux journaux du département par les soins de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à sa disposition soit en mairies de SAINTE MARIE A PY et SAINT SOUPLET SUR PY, soit en Préfecture.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

CHALONS EN CHAMPAGNE, le 20 JUIN 1996

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

  
Paul MAURAU